

Notice explicative Droit de citation dans les films

La loi fédérale sur le droit d'auteur (LDA) prévoit que les citations tirées d'œuvres divulguées sont licites dans la mesure où elles servent de commentaire, de référence ou de démonstration et pour autant que leur emploi en justifie l'étendue (art. 25 LDA). Le droit de citation n'est pas limité aux œuvres écrites ; une citation peut donc être faite dans n'importe quelle œuvre et tirée de n'importe laquelle, y compris une œuvre audiovisuelle. L'autorisation de citer des œuvres des beaux-arts ou des photographies est toutefois controversée.

Le droit de citation est une exception au droit d'auteur et ne sert pas, par exemple, à rendre licite les extraits de films dans son propre film sans le consentement de l'ayant droit du film cité. Qui plus est, cette disposition n'est valable que pour la Suisse. À l'étranger, le droit de citation est fréquemment limité aux œuvres littéraires et musicales. En cas de citation dans un film, il faut donc se demander si une exploitation du film est prévue à l'étranger. Ainsi, une projection ou une diffusion en dehors de la Suisse peut devenir problématique si le film contient une citation tirée d'un film américain, par exemple.

Pour une citation, il faut veiller aux règles suivantes :

1. Citation n'est pas synonyme d'« extrait » ; en d'autres termes, il doit y avoir un lien étroit entre la citation et l'œuvre dans laquelle elle s'insère. Une citation sans rapport avec le contenu n'est pas autorisée. Une citation doit servir de commentaire et d'illustration à ses propres déclarations.
2. Une citation ne doit pas être nécessairement courte, mais son étendue est néanmoins limitée. C'est le but de la citation qui est déterminant. La citation en soi ne doit avoir aucune importance par rapport à l'œuvre dans laquelle elle s'insère.
3. Une citation ne peut pas porter atteinte au droit moral de l'auteur·trice de manière injustifiée. Il n'est pas permis de dénaturer une citation ou de l'utiliser dans un contexte qui présenterait son auteur·trice sous un faux jour.
4. Une citation ne doit jamais entraver l'exploitation économique d'une œuvre.

La citation en tant que telle ainsi que la source doivent être indiquées. L'auteur·trice, pour autant qu'il·elle soit désigné·e dans la source, doit aussi être mentionné·e. La citation doit être reconnaissable en tant que telle et la source doit être indiquée. Il en va de même dans les films, en insérant brièvement un texte oral ou écrit qui mentionne la source. Si la citation apparaît clairement comme telle dans un film, une mention de la source au générique pourrait suffire.

Pour terminer, concernant la citation dans le domaine des médias, l'on renverra à l'art. 28 LDA qui traite des comptes rendus d'actualité. Conformément à cette disposition, il est licite de reproduire ou de diffuser, à des fins d'information sur des questions d'actualité, de courts extraits d'articles de presse et de reportages radiophoniques ou télévisés, en indiquant la source et l'auteur·trice.

Novembre 2021